



10 février 2011

Rapport explicatif

Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

et

Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Sommaire

1	Introduction	4
1.1	Généralités.....	4
1.2	Calendrier.....	4
2	Principaux points de la révision.....	5
2.1	Fixation du supplément.....	5
2.2	Installations agrandies / rénovées après leur mise en service et l'entrée dans la RPC....	5
2.3	Non respect des exigences minimales	6
2.4	Critères d'emplacement	6
2.5	Evaluation / renseignements.....	6
2.6	Thèmes liés à la RPC non traités	7
2.6.1	Splitting	7
2.6.2	Coûts de mesure.....	7
2.6.3	Grid parity.....	8
2.6.4	Centrales solaires thermiques	8
2.7	Attestations d'origine et marquage du courant	9
2.8	Appels d'offres publics	9
2.9	Contributions globales pour les informations et les conseils, pour la formation et le perfectionnement	10
3	Commentaires de certaines dispositions.....	11
Art. 1a	Obligation de marquage.....	11
Art. 1d	Attestation d'origine.....	11
Art. 1g	Rapport	11
Art. 3a	Installations notablement agrandies ou rénovées	11
Art. 3a ^{bis}	Emplacement	12
Art. 3d	Réduction annuelle et durée de la rétribution	12
Art. 3e	Adaptation de la rétribution	12
Art. 3f	Augmentation périodique de capacité pour les installations photovoltaïques, prix du marché	12
Art. 3g	Procédure d'annonce et de décision.....	12
Art. 3h, 3h ^{bis}	Obligations d'annoncer, mise en service, dérogations.....	13
Art. 3i ^{bis} , 3i ^{sexies}	Respect d'exigences minimales.....	13
Art. 3i ^{ter} , 3i ^{quater}	Modifications après la mise en service.....	13
Art. 3i ^{quinquies}	Versement de la rétribution.....	14
Art. 3j	Montant, redéfinition et prélèvement.....	14
Art. 3l et 3n	Restitution aux gros consommateurs	15
Art. 3r	Evaluation et renseignements.....	15
Art. 4, 4 ^{bis} , 4 ^{ter} , 5	Appels d'offres publics.....	15
Art. 6	Retour au modèle visé à l'art. 7a de la loi.....	16
Art. 15	Puissance brute allant jusqu'à 10 MW.....	16
Art. 16a, 16b, 17, 18	Contributions globales pour les informations et les conseils ainsi que pour la formation et le perfectionnement	16
Art. 29	Dispositions transitoires concernant la modification du 14 mars 2008.....	16
Art. 29b	Dispositions transitoires concernant la modification du xxx.....	17
4	Appendices.....	18
4.1	Explications relatives aux appendices 1.1 – 1.5.....	18
4.2	Explications relatives à l'appendice 1.2 (photovoltaïque).....	18
4.3	Explications relatives à l'appendice 1.4 (installations géothermiques).....	18
4.4	Explications relatives à l'appendice 1.5 (installations de biomasse).....	19

4.5	Explications relatives à l'appendice 1.6 (installations géothermiques).....	19
4.6	Explications relatives à l'appendice 4 (comptabilité électrique et marquage de l'électricité)	19
4.7	Explications relatives à l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité.....	20

1 Introduction

1.1 Généralités

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) encourage la production d'électricité renouvelable (art. 7a, loi sur l'énergie, LEne; RS 730.0). Un supplément annuel (actuellement de 0,45 centime/kWh) sur la consommation d'énergie des consommateurs finaux permet d'alimenter un fonds destiné à compenser la différence entre les prix couvrant les coûts et le prix du marché. Les coûts d'investissement des producteurs sont ainsi garantis.

Après deux années, on dispose désormais de premières expériences concernant l'exécution de la RPC. Sa réglementation dans l'ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01) présente des lacunes et n'est pas suffisamment claire concernant différents points. De nombreuses normes doivent donc être précisées ou mieux présentées et de nouvelles règles supplémentaires doivent parfois être introduites.

La modification de la LEne décidée par le Parlement, le 18 juin 2010, doit également être mise en œuvre, ce qui implique divers compléments au régime des appels d'offres publics qui sont financés par le biais du même supplément que la RPC. Des changements sont aussi prévus au niveau du relevé et des attestations d'origine pour l'électricité. Certaines de ces adaptations doivent être réglées dans l'ordonnance sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (RS 730.010.1), ce qui relève de la compétence du DETEC (art. 1d, al. 6 OEne).

Le 18 juin 2010, le Parlement a également décidé une modification non liée sur le fond aux questions susmentionnées. Conformément au nouvel art. 14a LEne, la Confédération peut accorder des contributions globales aux cantons également dans les domaines de l'information et des conseils ainsi que de la formation et du perfectionnement. Les prescriptions d'exécution requises dans l'OEne doivent être définies dans le cadre de cette révision.

S'agissant de la RPC, les taux de rétribution font parallèlement l'objet d'une vérification. Leur adaptation relève de la compétence du DETEC. Pour des raisons de délais, d'éventuelles adaptations de ces taux pourront seulement être soumises en procédure de consultation et d'audition au début de l'été 2011. Concernant le photovoltaïque, l'adaptation a été anticipée; les nouveaux taux sont effectifs depuis le début de l'année 2011.

1.2 Calendrier

Le Conseil fédéral fait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011 les modifications de la LEne. La présente révision de l'OEne doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2011. Dans la mesure où l'examen des taux de rétribution révélera la nécessité d'une adaptation supplémentaire, les taux adaptés deviendront effectifs au 1^{er} janvier 2012.

L'objectif ambitieux de faire entrer en vigueur l'OEne modifiée à l'été 2011 répond aussi à une forte pression venant de la pratique. Le «splitting» (chap. 2.7.1) sera donc examiné dans le cadre d'une révision ultérieure.

2 Principaux points de la révision

2.1 Fixation du supplément

Jusqu'à présent, l'OFEN fixait le supplément à prélever dans les faits (comme somme pour toutes les catégories d'utilisation prévues selon l'art. 15b, al. 1 LEnE) de manière annuelle. Conformément au nouvel article 15b, al. 4 LEnE, cela relève désormais de la compétence du Conseil fédéral; le supplément n'est donc plus fixé annuellement, mais «par paliers», ce qui nécessite une adaptation des articles 3j, 5 et 17c de l'OEnE. Le supplément doit également dorénavant permettre de financer certaines mesures de protection des eaux (art. 15b, al. 1, let. d LEnE) qu'il convient donc de prendre en compte lors de la fixation du supplément.

Si la fixation du supplément incombe au Conseil fédéral, il est logique que cela soit réglé directement dans l'OEnE. Le supplément actuel de 0,45 centime/kWh doit être augmenté en 2012, notamment afin de financer le supplément de 0,1 centime/kWh introduit à partir de 2012 dans le cadre de la révision de la législation sur la protection des eaux et destiné aux mesures de compensation, conformément à la loi sur la protection des eaux. Concernant la RPC, les appels d'offres publics et les cautions pour les risques liés à la géothermie, aucune hausse ne semble nécessaire pour 2012 du point de vue actuel. Cela peut toutefois encore changer; le supplément définitif à partir de 2012 peut être soumis au Conseil fédéral en même temps que la décision définitive concernant la présente révision.

Les facteurs de mesure apparaissant dans les dispositions existantes de l'OEnE restent valables, étant donné que le supplément continuera d'être fixé sur la base des mêmes critères que jusqu'à maintenant. L'OFEN et le DETEC restent en charge de la préparation, même si la décision appartient au Conseil fédéral. Des adaptations – d'au moins 0,05 centime/kWh par palier – sont nécessaires si l'on peut prévoir que le supplément existant ne suffit plus.

2.2 Installations agrandies / rénovées après leur mise en service et l'entrée dans la RPC

La LEnE et notamment l'OEnE règlent l'entrée dans le système de la RPC relativement précisément. Des écarts entre l'annonce et la mise en service ne sont pas tolérés¹. Il n'existe aucune règle précisant comment traiter les rénovations et les agrandissements de projets RPC existant après la mise en service ou l'admission dans la RPC. On pourrait envisager de demander une nouvelle annonce pour tout agrandissement/toute rénovation. Mais l'existence d'une liste d'attente rend cela problématique. Il convient de clarifier quels taux de rétribution s'appliquent en cas d'agrandissement et combien de temps l'installation agrandie peut continuer à profiter de la RPC.

D'après les expériences réalisées à ce jour, des modifications entre le moment de l'annonce et la mise en service (art. 3h, al. 6) peuvent être considérées de manière tolérante, dans la mesure où le plafond n'est pas atteint. Il ne faut pas créer d'obstacles superflus à l'augmentation de la production visée à l'art. 1, al. 3 LEnE. C'est la raison pour laquelle quiconque modifie son installation après la mise en service ou l'entrée dans la RPC (art. 3i^{ter}) continue de percevoir la RPC. Le taux de rétribution est alors adapté à la nouvelle production globale. Concernant le photovoltaïque, le nouveau taux de rétribution est calculé de manière proportionnelle sur la base des taux de rétribution applicables pour l'ancienne et la nouvelle puissance. Pour les autres technologies, les taux de rétribution initiaux continuent de s'appliquer. La durée de la rétribution n'est prolongée dans aucun cas. L'art. 3i^{ter} et l'art. 3i^{quater} règlent également comment procéder concernant les projets satisfaisant, après un agrandissement, aux critères pour une nouvelle installation selon l'art. 3a, al. 1, let. a.

¹La directive autorise toutefois dans une mesure limitée des changements au niveau de la puissance installée.

2.3 Non respect des exigences minimales

En cas de non respect des exigences minimales, l'OENE ne prévoit actuellement aucune sanction ou seulement des sanctions inadéquates ne tenant pas compte des particularités.

Exemple: Si le taux d'utilisation de la chaleur d'une installation de biomasse est inférieur au taux d'utilisation de la chaleur requis, soit de plus de 20% pendant une année civile, soit pendant plus de deux années consécutives, le droit à la rétribution couvrant les coûts disparaît jusqu'à ce que le taux minimal d'utilisation énergétique global soit de nouveau atteint pendant une année civile. Cela touche on ne peut plus durement les exploitants dont les clients n'achètent plus autant de chaleur qu'initialement, en raison de mesures d'économies d'énergie, d'une réduction voire d'un arrêt de la production.

Les appendices prévoyaient jusqu'à présent quelques règles. La partie principale doit désormais comporter une disposition générale expliquant comment mieux tenir compte des motifs de non respect et du principe de proportionnalité.

L'art. 3i^{bis} définit donc notamment des limites, des délais et des conséquences répondant à de tels cas spécifiques. Si les exigences minimales ne sont pas respectées pendant une année, l'installation est définie au prix du marché jusqu'à ce que les exigences minimales soient à nouveau respectées. En cas de circonstances qui ne sont pas imputables au producteur, il peut lui être accordé un délai approprié pour prendre les mesures permettant de respecter à nouveau les exigences minimales de manière durable. Si les exigences minimales ne peuvent toutefois pas (voire plus) être respectées pendant trois années consécutives, le droit à la rétribution prend fin.

2.4 Critères d'emplacement

Les milieux de protection de l'environnement se plaignent notamment que des installations indésirables sur le plan écologique seraient parfois planifiées. Après l'octroi d'une décision positive pour la RPC, une pression serait exercée sur les autorités compétentes en matière d'autorisation. Les milieux concernés demandent donc que de telles installations susceptibles de nuire à l'environnement soient exclues de la RPC.

Une décision positive pour la RPC signifie toutefois uniquement qu'un projet est admis dans le système après sa réalisation, dans la mesure où il satisfait à toutes les dispositions en vigueur de la RPC, mais aussi en particulier à celles relatives à l'environnement, à l'aménagement du territoire et à la construction et où les autorités (cantonales) compétentes ont accordé les autorisations (de construction) correspondantes. Cela est vérifié lors de l'annonce de l'avancement du projet.

C'est pourquoi l'art. 3g, al. 3 précise seulement que la décision n'a aucun effet préjudiciel et que cela doit être précisé dans la décision. Par ailleurs, l'obligation d'élaborer, jusqu'à fin 2012, des recommandations concernant la pratique en matière d'autorisation avec, en particulier, des critères concernant l'emplacement (notamment pour la petite hydraulique et l'énergie éolienne) est ancrée à l'art. 3a^{bis}.

Des modifications de l'emplacement entre l'annonce et la mise en service (art. 3h^{bis}) demeurent interdites. Il s'agit d'éviter qu'il ne soit fait commerce des décisions positives et de ne pas compliquer la gestion du système de surréservation.

2.5 Evaluation / renseignements

Depuis que la RPC est en vigueur, l'OFEN et swissgrid reçoivent régulièrement des demandes de renseignements concernant la RPC. Il s'agit de renseignements spécifiques (se rapportant à un projet précis) ou de données de nature générale (cantons, organisations de protection de

l'environnement, journalistes, etc.). Il y est répondu en se fondant sur le droit de la protection des données, l'OFEN suivant une pratique plutôt restrictive qui a été soutenue par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Les dispositions du droit de la protection des données s'appliquent de toute façon concernant les renseignements. Essentiellement pour des raisons de transparence, cela doit désormais être fixé par écrit (art. 3r). D'une part, il s'agit de créer ainsi une base explicite pour les publications de forme générale faisant l'objet d'une demande considérable. L'OFEN se voit ainsi non seulement autoriser à réaliser de telles publications, mais s'en voit également confier le mandat. D'autre part, il est stipulé quels principes doivent être suivis concernant les renseignements individuels.

2.6 Thèmes liés à la RPC non traités

2.6.1 Splitting

A ce jour, les installations bénéficiant de la RPC doivent injecter l'intégralité de leur production dans le réseau. La présente révision de l'OEne ne prévoit pas encore la possibilité de choisir. Réclamée par différents acteurs, cette option permettrait de n'avoir qu'une partie de la production dans le système de la RPC, le reste pouvant être écoulé sur le marché libre du courant vert (selon l'art. 7b LEne): la législation ne prévoit pas explicitement cette forme mixte.

Dans ce contexte, notamment s'agissant de la gestion du fonds pour la RPC, des questions très complexes se posent (critères, possibilités de choix, influence sur la gestion du plafond/les listes d'attente, implication concernant l'attestation de l'origine de l'électricité et les groupes-bilan, tâches d'exécution, etc.). Des vérifications d'une grande ampleur sont nécessaires pour y répondre. Elles doivent uniquement être engagées si le splitting est réellement souhaité. L'objectif de l'audition liée à la révision est donc de connaître l'opinion des milieux intéressés à ce propos, afin, en fonction du résultat, de définir une réglementation en ce sens lors d'une prochaine révision de l'OEne.

2.6.2 Coûts de mesure

La production des installations sans mesure de la courbe de charge² est relevée actuellement (manuellement) chaque trimestre (selon l'art. 1f, al. 2, let. b). Pour les installations avec mesure de la courbe de charge, le relevé est mensuel (automatique). Les coûts de mesure³ sont parfois élevés et sont à la charge des producteurs conformément à l'art 2, al. 3. Pour les petites installations (d'une puissance de 30 kW et avec mesure de la courbe de charge), ils peuvent facilement atteindre près de 10% de la rétribution.

En liaison avec la libéralisation complète du marché de l'électricité en 2014, davantage de compteurs de la courbe de charge devraient être nécessaires pour les clients finaux, d'où une pression des coûts accrue. La question des coûts de mesure devra alors être revue de toute manière. C'est pourquoi on a renoncé lors de la présente révision à régler directement la question des coûts de mesure. La recommandation existante «Conditions de raccordement pour les producteurs de courant issu d'énergies renouvelables»⁴ peut toutefois servir de référence en cas de litige concernant les coûts de mesure.

² Selon l'art. 8, al. 5 OApEI, les installations avec une puissance installée < 30 kW ne doivent pas obligatoirement être munies d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. Pour les installations d'une puissance installée > 30 kW, une mesure de la courbe de charge est obligatoire.

³ Exemples de coûts annuels: ils varient entre CHF 1700.- et CHF 2700.- (mais aussi seulement de CHF 240.- dans de rares cas).

⁴ http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00616/index.html?lang=fr&dossier_id=00794

2.6.3 Grid parity

Le postulat 08.3761⁵ CEATE-CN charge le Conseil fédéral de faire rapport au Parlement et d'examiner s'il convient de mesurer les coûts supplémentaires qu'il doit prendre en compte dans la rétribution du courant injecté issu de l'énergie photovoltaïque produite à partir de bâtiments ou d'installations à l'aune des coûts supplémentaires effectifs pour le consommateur («grid parity»), en tenant compte des économies réalisées concernant les frais d'utilisation du réseau.

Dans le domaine de l'énergie photovoltaïque, les «coûts supplémentaires» sont ceux qui dépassent le prix de l'électricité à la bourse. Selon le postulat, les coûts supplémentaires devraient être calculés à partir de la différence entre le prix du courant provenant de la prise électrique et le prix de celui provenant directement du toit.

Le postulat part de l'hypothèse qu'une production décentralisée désengorge l'infrastructure du réseau et que la rétribution se basant sur le simple prix de l'énergie est donc trop faible. L'OFEN a réalisé une étude à ce sujet. Il en ressort clairement qu'un désengorgement peut intervenir seulement dans des cas très spécifiques, tandis que des inconvénients surviennent tout aussi souvent.

La demande d'une rétribution proche du «prix à la prise électrique» néglige le fait que les installations ont besoin d'un réseau stable présentant des réserves de puissance suffisantes, afin de pouvoir aussi recevoir la production locale dans tous les états de charge du réseau. En Allemagne par exemple, le parc éolien important nécessite une plus grande capacité de transport, afin de pouvoir compenser des différences régionales.

La RPC prend le prix du marché boursier de Swissix comme référence pour le prix du marché. Ce dernier est cependant aussi élevé voir plus élevé que le prix moyen de l'énergie à la prise du client final.

En règle générale, les recettes générées par l'énergie fournie dépendent de sa disponibilité. De ce point de vue, le courant solaire présente une «faible valeur»: en effet, bien que sa disponibilité soit prévisible statistiquement parlant, sa production ne peut pas être appelée «sur commande».

Il ressort de ces réflexions qu'une adaptation de la méthode de calcul ne repose sur aucun fondement.

2.6.4 Centrales solaires thermiques

Le postulat 08.3760 de la CEATE-CN demande la création d'une catégorie pour les centrales solaires thermiques. Le Conseil fédéral a promis d'examiner la demande dans le cadre de la révision.

Pour diverses raisons, la Suisse ne compte à ce jour aucune centrale solaire thermique.

Aucun projet n'ayant encore dépassé le stade des recherches préliminaires, on ne dispose pas de données fiables pour une installation de référence, de sorte qu'il est impossible de calculer des taux de rétribution. En cas de besoin, une réglementation RPC pour ce type d'installation pourrait être rapidement définie le moment venu.

⁵ Prendre en compte les frais supplémentaires effectifs résultant de l'énergie photovoltaïque

2.7 Attestations d'origine et marquage du courant

La part des «agents énergétiques non vérifiables» dans le cadre du marquage du courant est actuellement de plus de 20% en moyenne (elle peut dépasser 90% dans certains cas), ce qui nuit à l'objectif de transparence concernant l'origine du courant. Diverses mesures ont déjà été prises: en cas de part des «agents énergétiques non vérifiables» supérieure à 20%, une justification doit être jointe au marquage du courant. Une réduction supplémentaire doit être atteinte en rendant obligatoire l'utilisation d'attestations existantes. Des attestations d'origine doivent dorénavant être employées en priorité, avant que d'autres attestations (p. ex. contrats) puissent être utilisées. En outre, le relevé de toutes les installations de production dans le système suisse d'attestation d'origine devient obligatoire à partir de 2013 (à l'exception des installations les plus petites). On peut ainsi garantir que les attestations sont utilisées et qu'il n'y a pas de double comptage (p. ex. d'installations déjà encouragées par le biais de la RPC).

L'art. 1d, al. 2 stipule actuellement de relever les attestations d'origine des installations ressortant des art. 7a LEne (RPC), 7b, al. 1 LEne («marché libre») et 28a LEne (financement des coûts supplémentaires). Le relevé est facultatif pour toutes les autres installations. Les grandes centrales hydrauliques sont déjà presque toutes relevées dans le système d'attestation d'origine, en raison du commerce du courant – c'est-à-dire près de 60% de toute l'énergie produite en Suisse.

Ces dernières années, un relevé complet de toutes les installations a été introduit dans plusieurs pays européens, essentiellement en vue de l'harmonisation de l'utilisation internationale des attestations d'origine pour le marquage du courant («Disclosure GoO»).

De plus en plus de fournisseurs de clients finaux proposent des «produits électricité», c'est-à-dire un mix individuel de courant (mix de production). D'après la précédente réglementation, seul le mix de courant de toute l'entreprise (mix de fournisseurs) devait être indiqué aux clients concernés dans le cadre du marquage du courant. Le mix de production pouvait être publié en plus. Dans bien des cas, cette procédure a semé la confusion au lieu de contribuer à plus de transparence.

C'est pourquoi un relevé complet de toutes les installations injectant du courant dans le réseau est prévu (à l'exception des installations les plus petites d'une puissance inférieure à 30 kVA). Cela concernera uniquement un nombre limité de centrales (p. ex. centrales nucléaires, installations fossiles). Les coûts du relevé des attestations d'origine (par MWh) peuvent ainsi être réduits de près de 50%, les coûts fixes de l'émettrice (swissgrid) étant répartis sur un plus grand nombre d'attestations d'origine.

Afin de minimiser les coûts de transaction de l'émettrice (swissgrid), les coûts liés à l'exécution (0,5 cent./kWh d'énergie injectée) sont facturés seulement à partir d'un montant de CHF 10.- par an et par installation.

La motion 09.3357 demande que les coûts de la certification des installations soient à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. La seule solution actuellement envisageable pour mettre en œuvre rapidement cette requête serait une incorporation dans l'OEne (art. 1d, al.2). L'art. 5a LEne ne représente toutefois pas une base irréprochable pour ce faire. La mise en œuvre de la motion doit donc attendre que la LEne ait été adaptée en ce sens.

L'appendice 4 OEne précise davantage quelles données doivent être indiquées aux consommateurs finaux dans le cadre du marquage du courant (parallèlement à la facture d'électricité).

2.8 Appels d'offres publics

La réglementation actuelle dans l'OEne concernant les appels d'offre publics (cf. art. 7a, al. 3 LEne) est très rudimentaire. Des précisions sont nécessaires. La pratique instaurée la première année des appels d'offres publics (2010), sur la base de règles d'exécution élaborées dans le cadre

de groupes de travail, doit avant tout se voir doter d'un meilleur soutien dans l'OEne. La conduite des appels d'offres réalisés chaque année incombe à l'OFEN. Les adjudications ont lieu dans le cadre d'une procédure de décision, comme pour la RPC; l'EICom tranche en cas de litige (art. 25, al. 1bis LEne).

2.9 Contributions globales pour les informations et les conseils, pour la formation et le perfectionnement

Le nouvel article 14a LEne ("Contributions globales pour les programmes relevant des art. 10 et 11") est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011. La Confédération peut désormais verser des contributions globales annuelles aux cantons pour les programmes relevant des art. 10 et 11, en particulier si ceux-ci sont destinés à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance, le Conseil fédéral définit notamment quelles mesures peuvent être soutenues ainsi que les conditions et critères à remplir pour recevoir des contributions globales.

3 Commentaires de certaines dispositions

Certaines dispositions sont commentées ci-après. Il s'agit uniquement des dispositions nécessitant des explications en plus du texte de l'ordonnance.

Art. 1a Obligation de marquage

Al. 2

Les précisions concernant l'énergie soumise au marquage figurent désormais à l'al. 2.

Les entreprises peuvent dorénavant communiquer à chaque consommateur final uniquement le mix de production individuel, au lieu du mix de fournisseurs forfaitaire. Une entreprise doit toutefois indiquer à *tous* ses consommateurs finaux leur mix de production individuel dans le cas où elle décide de ne plus employer le mix de fournisseurs. Cela signifie qu'une entreprise doit opter pour une méthode qu'elle appliquera pour tous ses clients finaux.

Al. 4: Afin d'accroître la transparence également pour le grand public, toutes les entreprises doivent en outre publier leur mix de fournisseurs par le biais d'une adresse Internet unique librement accessible (p. ex. site Internet de l'association concernée) – et ce aussi en vue de la deuxième étape de l'ouverture du marché qui permettra aux clients finaux de choisir librement leur fournisseur.

Art. 1d Attestation d'origine

L'art. 1d stipule désormais que des attestations d'origine doivent être relevées pour toutes les installations d'une puissance raccordement supérieure ou égale à 30 kVA (al. 1), leur émission (c'est-à-dire l'établissement du certificat pour l'énergie injectée) étant toutefois volontaire (al. 2). L'obligation de relevé pour les installations à partir de 30 kVA entrera en vigueur en 2013; un délai de transition court jusque là (art. 29b)

Art. 1g Rapport

La mention que l'office évalue les données indique clairement que les producteurs dont l'électricité est relevée doivent s'attendre à ce que les données correspondantes soient évaluées ultérieurement et éventuellement utilisées et publiées à des fins statistiques.

Art. 3a Installations notablement agrandies ou rénovées

Al. 1: Le droit en vigueur est présenté de manière plus claire, mais ne change pas sur le fond.

Al. 2, let. b: L'année de référence déterminante pour déterminer si une installation est notablement agrandie ou rénovée n'est plus actuelle et doit être redéfinie. Cela devra se répéter de manière périodique. La compétence correspondante doit donc être attribuée au Département. L'année de référence doit désormais s'appliquer de manière uniforme pour toutes les technologies. Il serait superflu de procéder à une actualisation périodique si au lieu de prendre une année précise comme référence, on optait pour un nombre d'années antérieures. Etant donné le risque d'abus (p. ex. mises hors service intentionnelles afin d'aller au-delà des critères), cela ne représente cependant pas une solution.

Al. 3: La RPC n'était jusqu'ici pas prévue pour les installations qui passaient des combustibles fossiles aux combustibles renouvelables. Elle n'était toutefois pas explicitement exclue. La nouvelle réglementation stipule que le simple passage des combustibles fossiles aux combustibles renouvelables, sans qu'il y ait de nouveaux investissements, ne permet pas de prétendre à la RPC.

Ce faisant, on garantit que le principe de la couverture des coûts est préservé et que la production augmente conformément à l'art. 1, al. 3 LENE.

Art. 3a^{bis} Emplacement

L'office est dorénavant chargé d'établir (en collaboration avec d'autres offices/services), des recommandations concernant l'emplacement et dépendant des technologies. Ces recommandations gagnent en importance dans la discussion relative aux emplacements sensibles.

Art. 3d Réduction annuelle et durée de la rétribution

L'al. 1 explique maintenant mieux ce qu'on entend par réduction: les taux fixés dans les appendices ne s'appliquent pas tels quels. Pour les installations nouvelles dans le système de la RPC, ils diminuent automatiquement chaque année (pour autant que la réduction ne soit pas égale à zéro). Cela permet notamment de tenir compte du progrès technique et de la baisse continue des coûts des installations. Une installation mise en service l'année suivant l'entrée en vigueur du taux RPC concerné perçoit ainsi une rétribution réduite en fonction du taux de réduction prévu; cette rétribution reste cependant en principe inchangée pendant toute la durée de rétribution.

Al. 3: Jusqu'à présent, il était stipulé pour chaque technologie, dans les appendices, que la durée de rétribution est liée à la durée d'amortissement. Cette réglementation doit désormais figurer parmi les dispositions générales (et être par conséquent supprimée dans les appendices). Parallèlement et avant tout pour des raisons de transparence, il doit être établi de manière encore plus explicite que la durée de rétribution n'est pas interrompue, notamment lorsque le projet figure sur la liste d'attente, ce qui vaut déjà actuellement aux termes des appendices.

Art. 3e Adaptation de la rétribution

L'art. 3e, al. 1 stipule désormais expressément que le montant de la rétribution reste inchangé pendant toute la durée de rétribution. Ce principe central (déjà valable jusqu'ici) ne doit toutefois pas s'appliquer sans exception. Des exceptions se justifient avant tout quand la non application des nouveaux taux entraînerait des gains excessifs ou des pertes excessives (p. ex. modification brutale des prix des combustibles pour la biomasse) et des effets pervers gênants persistants. En cas de gains excessifs ou de pertes excessives, on ne pourrait plus parler d'une rétribution «couvrant les coûts» telle que la prévoit la loi. Des modifications des conditions économiques doivent être considérées comme excessives lorsque les recettes des installations de référence atteignent durablement plus de 5% du service de l'intérêt du capital propre ou qu'une rémunération du capital (capital propre et étranger) n'est plus possible sur la durée. Dans de tels cas, il doit être possible d'adapter la rétribution également pour des installations se trouvant déjà dans le système de la RPC. Il ne s'agit pas d'une nouveauté sur le fond. Cette possibilité ne ressortait pas suffisamment de l'art. 3e précédent. Le nouvel al. 3 est formulé plus clairement.

Art. 3f Augmentation périodique de capacité pour les installations photovoltaïques, prix du marché

La définition du prix du marché est déplacée de l'art. 3j à l'art. 3f; il n'y a pas de changement sur le fond.

Art. 3g Procédure d'annonce et de décision

L'al. 3 précise dorénavant ce qui suit et était déjà valable précédemment: une décision positive concernant la RPC ne dispense pas de satisfaire aux prescriptions de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et du droit de la construction. Une installation ne

peut entrer en question, pour la RPC, que si l'on dispose de toutes les autorisations requises (notamment les autorisations de construire) des autorités (cantonales) compétentes. La décision doit désormais mentionner explicitement ce que signifient la procédure RPC et l'interaction avec d'autres procédures. Par rapport à la réglementation précédente trop floue, le texte gagne en clarté, notamment pour les requérants. Cette précision répond à la demande des organisations de protection de l'environnement et de l'office fédéral de l'environnement (OFEV).

Art. 3h, 3h^{bis} Obligations d'annoncer, mise en service, dérogations

Lors de sa mise en service, une installation doit actuellement correspondre intégralement aux données transmises lors de l'annonce, faute de quoi la décision est révoquée. Il en va de même si les délais à respecter ne le sont pas. Ces exigences doivent être désormais assouplies.

Il ne s'agit toutefois pas d'un assouplissement illimité. Ni l'emplacement, ni le type d'installation (technologie de production) ne doivent changer entre l'annonce de l'installation et la mise en service (p. ex. il n'est pas permis d'annoncer une installation photovoltaïque et de construire une installation de biomasse). Par contre, une modification de la taille de l'installation (puissance) est désormais possible. Les installations peuvent ainsi encore être optimisées sur les plans technique et économique entre le moment de l'annonce (phase préliminaire du projet) et leur réalisation (annonce de l'avancement du projet) et des modifications des types de construction effectivement disponibles au moment de la commande peuvent être atténuées.

Cette réglementation ressort maintenant de deux dispositions, l'art. 3h^{bis} répertoriant les dérogations non autorisées. L'art. 3h^{bis} prévoit à l'al. 4 un correctif d'urgence. Le DETEC doit pouvoir intervenir en cas de problèmes de gestion du plafond suite à l'assouplissement susmentionné. Il peut alors fixer des dérogations maximales. Les installations nouvelles dans le système de la RPC doivent s'y conformer si elles ne veulent pas risquer que la décision soit révoquée.

Art. 3i^{bis}, 3i^{sexies} Respect d'exigences minimales

L'art. 3i^{bis} réglemente – de manière générale et non plus dans les appendices - les détails en cas de non-respect des exigences minimales. Cela était nécessaire plus particulièrement pour les installations de couplage chaleur-force. En effet, pour des raisons non imputables aux producteurs, des projets ne réussissent plus à réaliser les chiffres de vente de chaleur minimaux requis si leurs clients achètent moins que prévu. Il peut leur être accordé un délai, afin de trouver de nouveaux clients.

Les conséquences en cas de non-respect des exigences minimales sont réglées à l'art. 3i^{sexies} (extinction anticipée du droit à la rétribution dans la mesure où des délais expirent sans avoir été utilisés).

Une installation exclue de la RPC pour non-respect des exigences minimales ne peut pas faire valoir de droit à une nouvelle durée de rétribution en cas de nouvelle annonce – assortie de la preuve que les exigences minimales peuvent être respectées de manière durable. La durée de rétribution se base sur la mise en service initiale.

Art. 3i^{ter}, 3i^{quater} Modifications après la mise en service

Il est désormais possible de modifier ou d'agrandir une installation se trouvant dans le système de la RPC même après quelques années d'exploitation: l'installation doit alors être relevée à nouveau (pour l'attestation d'origine, le groupe-bilan pour les énergies renouvelables, la gestion du plafond).

L'art. 3i^{ter}, al. 1 stipule que tout changement doit être annoncé.

L'art. 3i^{ter}, al. 2 règle la procédure concernant la rétribution en cas de modifications/d'agrandissements d'installations en exploitation: la nouvelle puissance ou production globale sert de base. Concernant le photovoltaïque, le taux de rétribution est calculé, pour l'ancienne partie de l'installation, d'après le taux en vigueur à l'époque et, pour la partie agrandie de l'installation, d'après le taux actuel, proportionnellement à la puissance précédente et à la nouvelle puissance. Il s'agit d'un taux de rétribution mixte. La durée de rétribution demeure toutefois inchangée. Dans le cas des autres technologies de production, les taux applicables lors de la première mise en service s'appliquent à la nouvelle puissance.

Exemple pour un taux de rétribution mixte pour le photovoltaïque: installation agrandie de 10 kW à 15 kW:

Hypothèses de départ:

- L'ancienne installation d'une puissance de 10 kW perçoit une rétribution de 75 centimes/kWh.
- Une installation nouvelle de 5 kW construite aujourd'hui aurait droit à une rétribution de 48,3 centimes/kWh.

Calcul du taux de rétribution mixte pour l'installation agrandie à 15 kW:

$$\frac{10 \text{ [kW]} * 75 \text{ [cent./kWh]} + 5 \text{ [kW]} * 48,3 \text{ [cent./kWh]}}{10 \text{ [kW]} + 5 \text{ [kW]}} = 66,1 \text{ [cent./kWh]}$$

L'al. 3 laisse le choix entre l'al. 2 (adaptation de la rétribution et – pour la nouvelle partie – durée de rétribution plus courte) et une nouvelle annonce (nouveau début de la durée de rétribution, liste d'attente), lorsque les critères relatifs aux investissements pour les rénovations/agrandissements selon l'art. 3a sont atteints.

L'art. 3i^{quater} règle les détails en cas de nouvelle annonce conformément au droit de choisir accordé précédemment: la nouvelle puissance ou production globale sert de base. Les taux et la durée de rétribution se basent sur la nouvelle année de mise en service de l'installation agrandie.

En cas de liste d'attente, le projet annoncé dans le cadre de rénovations/d'agrandissements est inscrit désormais sur la liste d'attente. Si l'agrandissement ou la rénovation a toutefois lieu avant la décision de swissgrid, le droit de choisir ne s'applique plus et la rétribution se fonde sur l'al. 2, ce qui signifie que la durée de rétribution se base sur l'année de mise en service initiale.

Art. 3i^{quinquies} Versement de la rétribution

Dans l'art. 3j actuel, les al. 4 et 5 portent sur le versement de la rétribution pour la RPC. Grâce à la présente révision, il apparaît plus clairement que précédemment, que l'art. 3j est une prescription concernant le supplément dans son ensemble, selon l'art. 15b LEne, et qu'il ne concerne pas seulement la RPC. Le titre avant l'art. 3j (section 3) est un nouveau titre, plus correct. L'aspect du versement de la rétribution concernant uniquement la RPC est retiré de l'art. 3j et transféré dans un nouvel art. 3i^{quinquies} figurant dans la section consacrée à la RPC.

Art. 3j Montant, redéfinition et prélèvement

Conformément au nouvel art. 15b LEne, le Conseil fédéral fixe le supplément (il est fait référence ici au supplément global, c'est-à-dire aux quatre suppléments pour toutes les catégories d'utilisation). Le supplément actuel de 0,45 centime/kWh doit être augmenté à 0,55 centime/kWh, car à partir de 2012, il doit aussi permettre de financer certaines mesures de protection des eaux. La disposition est ancrée – comme précédemment – dans le deuxième chapitre sur la RPC; le nouveau titre avant l'art. 3j traduit toutefois plus clairement qu'il s'agit du supplément global selon l'art. 15b LEne.

Al. 2: S'il est nécessaire d'adapter le supplément d'au moins 0,05 centime/kWh, le DETEC doit demander au Conseil fédéral de redéfinir le supplément. Cette valeur met en œuvre la nouvelle exigence légale («par paliers»).

Al. 3: Les besoins financiers approximatifs de la RPC doivent être estimés selon les critères ressortant de l'al. 3. Concernant les trois autres catégories d'utilisation, l'al. 4 renvoie aux normes pertinentes figurant plus loin dans l'ordonnance.

Art. 3l et 3n Restitution aux gros consommateurs

Art. 3l: Le cas des gros consommateurs se fondant sur Swiss GAAP RPC, ainsi que la réglementation simplifiée, selon la déclaration de la TVA, sont réglés dans l'OEne. Tel n'est pas le cas pour les gros consommateurs suivant les exigences du Code des obligations. L'al. 2, let. a établi clairement que dans de tels cas, il doit seulement être tenu compte des principes fondamentaux de Swiss GAAP RPC.

Il est plus judicieux - cela facilite également l'exécution – de présenter la demande de restitution, comme cela est désormais prévu à l'al. 4, non plus à date fixe au 30 juin de l'année suivante, mais dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. En outre, cela offre à tous les intéressés un délai équivalent pour présenter une demande. A l'heure actuelle, une entreprise clôturant son exercice, p. ex. en octobre, profite d'un délai beaucoup plus long qu'une entreprise clôturant ses comptes fin avril.

Art. 3n: Les modifications sont d'ordre rédactionnel ou concernent la présentation.

Art. 3r Evaluation et renseignements

L'al. 1 du nouvel art. 3r donne expressément à l'OFEN le droit, ainsi que le mandat, d'évaluer et de publier les données RPC disponibles, ainsi que les données de la banque de données des attestations d'origine. Seules les données de nature générale présentent un intérêt, et non celles se rapportant à des installations précises. Il s'agit d'éviter que dans de petits cantons, il soit possible d'identifier ainsi des installations et des exploitants concrets. L'indication de la catégorie à laquelle l'exploitant appartient crée la transparence concernant la manière dont les installations encouragées se répartissent (p. ex. privés, EAE, agriculture, etc.).

L'al. 2 réglemente les renseignements individuels en tenant compte de la protection des données (p. ex. à la demande de cantons, d'organisations de protection de l'environnement, de journalistes, de requérants, etc.). Pour les projets sur la liste d'attente, il n'est parfois pas encore clair s'ils seront réalisés. En règle générale, il n'existe donc pas d'intérêt prépondérant pouvant justifier la publication de ces données. Cela est établi dans l'OEne par le biais d'une présomption en ce sens. Cette présomption peut être réfutée dans des cas particuliers. Il en va généralement autrement pour les requérants; ils doivent pouvoir apprendre quelle est la place de leur projet sur la liste d'attente (al. 2, à la fin).

Art. 4, 4^{bis}, 4^{ter}, 5 Appels d'offres publics

Les modifications à l'art. 4 sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Sur le fond, il précise désormais qu'il est procédé à des appels d'offres non seulement pour des projets, mais aussi pour des programmes. Il établit également qu'ils portent uniquement sur des mesures d'efficacité concernant la consommation. Le principe de «l'additionnalité» est ancré dans l'al. 4 : des projets ou programmes qui seraient réalisés sans aide ne doivent pas recevoir de contribution.

Le nouvel art. 4^{bis} confie expressément à l'OFEN la conduite des appels d'offres publics. La définition des points forts – qui peuvent changer d'une année à l'autre – rentre p. ex. dans ce cadre. Il n'est pas souhaité que de grands projets monopolisent une partie considérable des fonds limités disponibles; c'est pourquoi l'OFEN doit avoir la possibilité de limiter le montant de l'aide par projet ou programme, ainsi que d'exclure des projets de la Confédération. Cette dernière a une fonction de modèle et devrait réaliser des projets correspondants sans ce type de soutien.

Comme chaque fois que des aides publiques ou similaires entrent en jeu, une vérification doit intervenir. La procédure correspondante est réglée dans le nouvel art. 4^{ter} qui régit également les éventuels cas de restitution.

La disposition concernant le supplément (art. 5) peut être raccourcie à un seul alinéa. Le contenu actuel des al. 2 et 3 ressort dorénavant – pour toutes les catégories d'utilisation du supplément, c'est-à-dire aussi pour les appels d'offres publics – de l'art. 3k à la formulation plus générale.

Art. 6 Retour au modèle visé à l'art. 7a de la loi

L'art. 6 règle les modalités du retour au modèle visé à l'art. 7a LEnE. Il ne ressort pas assez clairement de la formulation précédente à qui s'adresse cette disposition resp. qu'il s'agit des «cas de retour» (installations qui étaient déjà dans le système de la RPC, en sont sorties et sont entrées sur le marché libre selon l'art. 7b LEnE). La nouvelle formulation y remédie.

Art. 15 Puissance brute allant jusqu'à 10 MW

L'al. 3 limitait à ce jour le soutien aux centrales hydrauliques jusqu'à une puissance maximale de 1 MW, parce que dans la version précédente de la LEnE, une indemnité de l'énergie excédentaire des producteurs indépendants était aussi limitée à cette puissance maximale pour les centrales hydrauliques. Dans le modèle de la RPC, selon la nouvelle LEnE, les centrales hydrauliques jusqu'à 10 MW peuvent désormais bénéficier d'une aide. Le soutien autorisé par l'art. 15 (p. ex. mesures d'assurance-qualité) est ainsi ouvert à toutes les centrales hydrauliques RPC.

Art. 16a, 16b, 17, 18 Contributions globales pour les informations et les conseils ainsi que pour la formation et le perfectionnement

Comme précédemment s'agissant de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 15 LEnE), conformément au nouvel art. 14a LEnE, la Confédération accorde des contributions globales aux cantons également pour les informations et les conseils ainsi que pour la formation et le perfectionnement. Les nouveaux art. 16a et 16b mettent en œuvre la nouvelle disposition légale. Les nouvelles normes prennent modèle, tout en s'autorisant quelques dérogations, sur l'art. 17 qui règle les contributions globales existant déjà (art. 15 LEnE). L'art. 16a, al. 3 et 5 ainsi que l'art. 16b, al. 1 comportent des aspects ne figurant pas dans l'art. 17, étant donné que s'agissant des contributions globales selon l'art. 15 LEnE, la loi traite elle-même ces aspects.

Les nouveaux art. 16 a/b nécessitent une adaptation du titre de l'art. 17.

L'art. 18 règle les requêtes des cantons relatives aux contributions globales de la Confédération, et doit donc être adapté pour répondre au nouveau type de contributions globales. Dans la pratique, les informations mentionnées dans l'actuel art. 18 ne sont plus toutes demandées. Une partie de la liste de l'al. 2 peut donc être supprimée.

Art. 29 Dispositions transitoires concernant la modification du 14 mars 2008

Les renvois dans le texte actuel de l'ordonnance ne sont parfois plus exacts. Des rectifications sont apportées.

**Art. 29b Dispositions transitoires concernant la modification du
xxx**

Un délai de transition est accordé jusqu'à fin 2012 pour introduire l'obligation de relevé conformément à l'art. 1d.

4 Appendices

La plupart des modifications dans les appendices viennent du transfert de dispositions dans la partie principale de l'OEne (p. ex. adaptation de l'année de référence 2006 – réglementation nouvelle à l'art. 3a). Il en résulte des adaptations resp. des suppressions dans les appendices.

4.1 Explications relatives aux appendices 1.1 – 1.5

Ch. 1.2 (biomasse 3.1, géothermie 1.4): Les **augmentations de la production** requises demeurent inchangées. L'année de référence 2006 est supprimée (cf. explications relatives à l'art. 3a), ainsi qu'à l'appendice 1.1 la règle spéciale figurant au ch. 1.2, let. b (ancien) pour les installations mises hors service avant le 1^{er} janvier 2006.

Ch. 5.2 et 5.3 (géothermie 4.2 et 4.3): La **communication de l'avancement du projet et l'avis de mise en service** devaient être transmis dans des délais dépendant des technologies, à compter de l'annonce du projet. En cas de listes d'attente, cette réglementation n'a pas de sens. C'est pourquoi ces délais courent désormais à partir de la notification de la décision positive.

4.2 Explications relatives à l'appendice 1.2 (photovoltaïque)

Ch. 5.3: Le délai de communication de l'avancement du projet et de l'avis de mise en service était notamment trop court pour les installations intégrées et les grandes installations. C'est pourquoi le délai de communication de l'avancement du projet est fixé à 12 mois et le délai de communication de l'avis de mise en service est désormais de 24 mois à compter de la notification de la décision positive.

Afin de réduire les incertitudes quant à la qualité d'installation intégrée, des photos de l'installation sont désormais demandées.

4.3 Explications relatives à l'appendice 1.4 (installations géothermiques)

Ch. 1.1: Remplacement d'un terme. Ne concerne que la version allemande

Ch. 1.3: Les exigences minimales ressortent désormais de l'art. 3^{ier}; la partie correspondante au ch. 1.3 est donc supprimée.

4.4 Explications relatives à l'appendice 1.5 (installations de biomasse)

Ch. 3.3: Les exigences minimales ressortent désormais de l'art. 3^{1er}; la partie correspondante au ch. 3.3 est donc supprimée (cf. explications relatives à l'art. 3^{1er}).

Ch. 3.7, 5.9 et 6.9 (procédure d'annonce et de décision)

Au sens d'une harmonisation pour toutes les installations de l'appendice 1.5, les délais sont prolongés à 3 resp. 6 ans.

Ch. 6.1: Concernant les cycles vapeur, il est précisé que cette augmentation du taux d'utilisation de l'électricité doit être atteinte, tout en maintenant au moins le même taux d'utilisation de la chaleur.

4.5 Explications relatives à l'appendice 1.6 (installations géothermiques)

Ch. 3.2, let. d et f et ch. 3.3, let. c: En cas d'octroi d'une couverture des risques, la décision doit aussi comporter des délais à respecter, par le bénéficiaire de la couverture, pour réaliser certains travaux. Une base est désormais créée, permettant de fixer de tels délais et d'assortir de suites légales négatives le non-respect de ces délais.

Ch. 4.1: Si des forages, considérés comme des succès partiels ou des échecs et ayant perçu de l'argent de la couverture des risques, sont utilisés ultérieurement de manière rentable, la restitution des montants perçus doit pouvoir être demandée. Afin de créer une base pour une telle restitution, cela est défini, d'une part, à l'art. 17b (partie principale) et d'autre part, dans l'appendice, de manière un peu plus détaillée.

4.6 Explications relatives à l'appendice 4 (comptabilité électrique et marquage de l'électricité)

Concernant 1 Comptabilité électrique pour les entreprises soumises aux obligations de marquage et d'information

Ch. 1.5: Afin d'accroître la transparence, il est désormais stipulé que les attestations existantes doivent effectivement être utilisées dans le cadre du marquage de l'électricité, les attestations d'origine existantes devant être prises en compte en premier, avant d'autres attestations. Cela doit concourir, avec le relevé complet de toutes les installations dans le système d'attestation d'origine (à l'exception des plus petites installations), à ce que le marquage de l'électricité puisse reposer principalement sur des attestations d'origine.

Ch. 1.6: Le «courant au bénéfice de mesures d'encouragement», c'est-à-dire d'installations encouragées par le biais de la RPC, est affecté désormais également dans la catégorie «Energies renouvelables», à des fins de meilleure clarté, l'ancienne réglementation ayant créé le doute.

Ch. 1.10: Complété conformément à l'art. 1a, al. 1bis (nouveau: aussi mix de production).

Ch. 2.5: Adapté conformément à l'art. 1a, al. 1bis (nouveau: aussi mix de production).

4.7 Explications relatives à l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Titre

Le titre de l'ordonnance est très long et lourd; l'ordonnance est donc dotée d'un titre plus court (ordonnance sur les attestations d'origine).

Art. 4 Données de production

Al. 1: Les points de mesure ne sont pas toujours des points d'injection distincts. En effet, il peut s'agir d'un point de mesure virtuel constitué à partir de plusieurs points de mesure. La modification proposée précise ce point dans l'ordonnance.

Al. 4: Afin d'harmoniser le relevé annuel et trimestriel des données de production, le délai de relevé annuel des données est fixé à la fin mars de l'année suivante.

Art. 5, al. 7: Afin de minimiser les coûts de transaction de l'émettrice (swissgrid), les coûts d'exécution correspondant au relevé sont perçus uniquement s'ils dépassent 10 francs par an et par installation. Le relevé de l'énergie (selon les tarifs actuels de swissgrid) est donc gratuit pour les producteurs jusqu'à une production annuelle de 2000 MWh par installation.